

N° 03/02.2017 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 13, CHIFFRE 16, DES STATUTS

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Délégués,

1 PREAMBULE

Dans le cadre des réflexions destinées à permettre à l'ASIME de devenir propriétaire d'un bien immobilier (le *Centre Marcel Barbey*), le Comité de direction avait proposé de modifier l'article 13, chiffre 16, des statuts comme suit :

[Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes : ...]

16) Autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'art. 44, chiffre 1, LC étant réservé.

Cette modification avait été validée le 8 avril 2016 par la juriste du *Service des communes et du logement* (SCL), secteur affaires communales et droits politiques.

Dans un souci de précision, le Comité de direction avait décidé au cours de sa séance du 15 août 2016, de compléter le chiffre 16 comme suit :

*16) Autoriser l'acquisition, **la gestion ou la mise en gestion**, et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'art. 44, chiffre 1, LC étant réservé.*

Cette modification n'a pas été soumise pour vérification au Canton.

Dans sa séance du 28 septembre 2016, le Conseil intercommunal a adopté la modification des statuts de l'ASIME, avec l'article 13, chiffre 16, tel que libellé ci-dessus (avec l'ajout).

L'avenant n° 2 des statuts a été transmis au *Service des communes et du logement* le 30 septembre 2016 pour approbation par le Conseil d'Etat.

Le 25 octobre 2016, la juriste cantonale a signalé au Comité de direction que le nouveau libellé de l'article 13, chiffre 16, ne pouvait pas être approuvé. En effet l'autorisation de **gérer ou de mettre en gestion** un immeuble relève de la compétence de l'exécutif (Comité de direction) et ne doit, par conséquent, pas figurer dans les attributions du législatif (Conseil intercommunal).

De plus, les statuts prévoient expressément à l'article 20, chiffre 10, que le Comité de direction (organe exécutif) a la compétence pour « **gérer** les ressources mises à disposition dans l'intérêt des communes membres ».

2 PROPOSITION DE MODIFICATION

Au vu de ce qui précède, le Comité de direction propose de revenir à la version initiale de l'article 13, chiffre 16, à savoir :

[Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes : ...]

16) Autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'art. 44, chiffre 1, LC étant réservé.

